



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CARRIERE\autorisa
tion\2014\MOREAU DCE
Bourgueil\Moreau DCE Carrière Bourgueil
Arrêté.odt

ARRÊTÉ

portant mutation au profit de
la Société MOREAU
de l'autorisation d'exploiter une carrière de
matériaux sableux située au lieu-dit « Paluau »
à BOURGUEIL

N°20051

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17463 du 6 juillet 2004 autorisant la société MORIN à exploiter une carrière de matériaux sableux située au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil ;

VU la demande de la société MOREAU du 14 octobre 2014 sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil, précédemment exploitées par la société MORIN ;

VU le rapport en date du 3 novembre 2014 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours de sa séance du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - AUTORISATION

La société MOREAU, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Petite Prairie", 37140 BOURGUEIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux sableux située au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil (37140).

La société MOREAU devra se conformer aux prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n° 17463 du 6 juillet 2004 autorisant précédemment l'exploitation de la carrière et le traitement de matériaux sableux située au lieu-dit « Le Paluau » sur la commune de Bourgueil.

37925 TOURS CEDEX 9- Standard : 02 47 64 37 37- Fax : 02.47.64.04. 05 – Mél- prefecture@indre-et-loire.gouv.fr Internet : www.indre-et-loire.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 h00 à 12h30 et de 13h45 à 16 h 30 - sauf le 1er jeudi du mois (ouverture 13h45)

Article 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 17463 du 6 juillet 2004, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et la maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution,
- la remise en état du site

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties financières est fait suivant les dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Article 4 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 6 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral n° 17463 du 6 juillet 2004.

Article 8 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à

compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOURGUEIL. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de Bourgueil et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le **29 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

